

**SCHWEIZER PRESSERAT
CONSEIL SUISSE DE LA PRESSE
CONSIGLIO SVIZZERO DELLA STAMPA**

Sekretariat/Secrétariat:
Martin Künzi, Dr. iur., Fürsprecher
Postfach/Case 201
3800 Interlaken
Telefon/Téléphone: 033 823 12 62 / Fax: 033 823 11 18
E-Mail: info@presserat.ch / Website: <http://www.presserat.ch>

**Courrier des lecteurs / forums en ligne:
vérification de l'identité réelle des signataires
(Suva c. «Le Matin»)**

**Prise de position du Conseil suisse de la presse 16/2012
du 20 avril 2012**

I. En fait

A. En date du 7 janvier 2012, le quotidien «Le Matin» publie sur son site et dans son édition papier une série de réactions à la question suivante, posée à ses lecteurs: «Les skieurs se sentent-ils en danger sur les pistes de ski?» Cette question est posée dans le cadre du forum entretenu journalièrement par le quotidien. A voir le chapeau qui introduit les réponses, on comprend que la question fait suite à un avertissement de la Suva sur la vitesse excessive sur les pistes de ski. L'une des réactions critique la Suva en ces termes: «Cependant la Suva serait plus crédible dans sa prévention si, d'entente avec la Commission suisse pour la prévention SKUS, elle faisait campagne avec le message «RESPECT & CONTROL!».» Ce commentaire est signé «Henry Mathys».

B. Le 20 janvier 2012, M. Henri Mathis, responsable de la communication de la Suva pour la Suisse romande, saisit le Conseil suisse de la presse. Il part du principe que le signataire du commentaire a usurpé son nom en le déformant légèrement (les bases de données consultées par le plaignant ne donnent aucun résultat pour ce nom). Il déduit que l'homonymie entre ce pseudonyme et son nom, utilisée dans un commentaire qui critique son employeur, a été voulue «dans le but de nuire». Pour lui, «le fait qu'un quotidien (en l'occurrence «Le Matin») ne connaisse pas l'auteur d'un courriel usurpateur et dommageable qu'il publie tant dans son édition papier que dans son édition Internet» est problématique. Le plaignant ne se réfère pas à un chiffre de la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste», mais à la récente prise de position du Conseil de la presse sur les commentaires anonymes en ligne (52/2011).

C. «Le Matin» réagit à la plainte en date du 12 mars 2012 sous la signature de Sandra Jean, rédactrice en chef, et Anne-Paule Martin, rédactrice en chef adjointe. Le quotidien informe d'emblée que, contacté par Henri Mathis dès la publication du commentaire incriminé, il l'a retiré immédiatement du site en présentant ses excuses au plaignant.

Concernant l'identification des auteurs de commentaires, «Le Matin» rappelle la prise de position 52/2011 du Conseil de la presse dans laquelle ce dernier admet qu'il serait exagéré d'exiger l'identification des participants à des forums de discussion comme celui dont il est question. Le quotidien ajoute que, selon ses règles, les participants doivent fournir leurs nom, prénom, code postal, ville et adresse électronique pour pouvoir participer aux forums, y compris sous pseudonyme. Il admet toutefois qu'il ne vérifie pas la véracité de ces informations: «L'identité de la personne auteure du commentaire était donc connue. Nous ne sommes pas responsables du fait qu'elle ait utilisé de fausses données et n'y pouvons malheureusement rien. Des moyens de contourner l'identification sont, par essence, toujours possibles.» Pour «Le Matin», «exiger du média qu'il contrôle l'identité réelle des personnes postant des commentaires sur Internet reviendrait à bannir purement et simplement l'existence de forums de discussion (...)» Quant au contenu, «Le Matin» estime qu'il ne posait pas de problèmes étant donné qu'il ne contenait ni injure ni autre propos diffamatoire ou discriminatoire. En conséquence, il conclut au rejet de la plainte.

D. La plainte a été traitée le 20 avril 2012, ainsi que par correspondance, par la deuxième Chambre du Conseil suisse de la presse, composée de Dominique von Burg, président, Michel Bühner, Annik Dubied, Pascal Fleury, Anne Seydoux, Françoise Weilhammer et Michel Zendali.

II. Considérants

1. La plainte ne mentionne pas spécifiquement un chiffre de la Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste. Le Conseil de la presse a toutefois décidé de la traiter car elle est en lien avec sa récente prise de position sur l'anonymat en ligne (52/2011), qui se rattache à la directive 5.2 concernant le courrier des lecteurs. La question ici est de savoir si «Le Matin» devait vérifier l'identité réelle du commentateur homonyme de Henri Mathis.

Dans sa prise de position 52/2011, le Conseil de la presse prône l'identification des auteurs de textes publiés en ligne, sauf cas particuliers (protection de la vie privée, des sources, etc.), pour des raisons de crédibilité et de respect du public, par analogie avec le courrier des lecteurs. Dans le cas d'Internet, il insiste sur le fait que les médias doivent «trouver un équilibre entre qualité, sérieux et rapidité». Le Conseil admet une exception pour les forums de discussion «dont le fonctionnement même (immédiateté, recherche de la spontanéité du public) rend impossible cette identification».

2. Dans le cas d'espèce, l'auteur du commentaire s'est vraisemblablement inscrit sous une fausse identité. «Le Matin» aurait-il dû vérifier cette identité avant de mettre en ligne le commentaire, puis de la publier dans le journal? On peut le souhaiter, mais il convient de relever que dans le cas du courrier des lecteurs, le Conseil de la presse n'a jamais exigé des journaux qu'ils vérifient l'identité réelle des signataires avant publication. Disproportionnée

pour le courrier des lecteurs, une telle exigence le serait également en ce qui concerne l'inscription aux forums sur les sites des médias.

De plus, dans le cas qui nous occupe, l'usurpation supposée ne pouvait pas sauter aux yeux, comme le journal le fait remarquer, le plaignant n'étant pas un personnage public très connu. Par ailleurs, le commentaire en question ne contenait ni injure ni propos discriminatoire. Enfin, il faut relever que la rédaction a agi de bonne foi, en retirant le commentaire litigieux de son site et en s'excusant auprès du plaignant dès que ce dernier s'est manifesté. Pour toutes ces raisons, le Conseil de la presse est d'avis que «Le Matin» n'a pas violé le chiffre 5 de la «Déclaration».

III. Conclusions

1. La plainte est rejetée.

2. En publiant un commentaire de lecteur sous une signature homonyme au nom du chargé de communication de la Suva (édition du 7 janvier 2012), «Le Matin» n'a pas violé le chiffre 5 de la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste» (courrier des lecteurs).

3. La vérification de l'identité des auteurs des courriers des lecteurs et/ou des participants à un forum de discussion est certes souhaitable, mais il serait disproportionné de l'exiger.